

**E S A**

**Accord collectif**

LES AC FA SLS LD 

**ESA**  
**Accord collectif**  
**- Sommaire -**

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre I : L'OFFRE D'ECHANGE SALAIRE CONTRE ACTIONS .....</b>	<b>6</b>
Article 1 - Principes .....	6
Article 2 - Conditions suspensives.....	6
Article 3 - Modalités de souscription -Avenant au contrat de travail .....	7
<b>Chapitre II : LA REDUCTION VOLONTAIRE DE SALAIRE .....</b>	<b>8</b>
Article 4 - Montant de la réduction de salaire.....	8
Article 5 - Durée de la réduction de salaire.....	8
Article 6 - Modalités de la réduction de salaire .....	8
Article 7 - Cotisations sociales.....	9
Article 8 - Incidence de la réduction volontaire de salaire sur la rémunération.....	9
<b>Chapitre III : LES ACTIONS RECUES EN ECHANGES .....</b>	<b>10</b>
Article 9 - Volume de l'opération - Réduction .....	10
Article 10 - Valeur et nombre des actions reçues .....	10
Article 11 - Couverture .....	11
Article 12 - Livraison des titres.....	11
Article 13 - Droits attachés à la détention des titres.....	11

MEJ  
DE FA  
LD  
SC

F

Article 14 - Mode de conservation des titres ..... 12

Article 15 - Cessibilité des titres acquis..... 12

Article 16 - Fiscalité et cotisations sociales ..... 12

**Chapitre IV : LES AYANTS-DROIT ..... 13**

Article 17 - Définition des ayants-droit ..... 13

Article 18 - Diminution ou suspension de la rémunération ..... 13

Article 19 - Salariés à temps partiel ou alterné ..... 14

Article 20 - Départ de l'entreprise ..... 14

**Chapitre V : DISPOSITIONS GENERALES ..... 15**

Article 21 - Comité de suivi..... 15

Article 22 - Durée de l'accord..... 15

Article 23 - Révision de l'accord ..... 15

Annexe - Charges sociales..... 18

MEJ  
JP  
FN  
SB  
SC

## **PREAMBULE**

La direction d'Air France et les organisations syndicales soussignées sont convenues de mettre en place un dispositif d'échange salaire contre actions (ESA), basé sur le volontariat, à l'intention des salariés d'Air France qui souhaiteront en bénéficier.

Ce dispositif répond à trois objectifs :

- 1/ Permettre à Air France de faire face à un contexte économique difficile ;
- 2/ Compléter les accords globaux pluriannuels ;
- 3/ Renforcer l'actionnariat salarié.

### *Faire face à un contexte économique difficile*

L'industrie du transport aérien, à l'échelon mondial, doit faire face à une situation de crise d'une gravité et d'une ampleur sans précédent. Cette industrie a été très directement et très fortement touchée par les crises politiques et sanitaires récentes (événements du 11 septembre 2001, guerre en Irak, SRAS). Elle subit également les conséquences de la faiblesse persistante de la croissance économique mondiale.

Dans ce contexte, Air France s'est efforcée de résister, en s'appuyant sur son « Hub » de CDG, et au prix d'efforts drastiques de réduction des coûts.

Air France doit aujourd'hui faire face à la pression de concurrents « low-cost » et se mettre en situation de jouer un rôle dans la recomposition en cours du paysage aérien.

Toutes les compagnies aériennes ont engagé des plans de restructuration qui se traduisent par des réductions d'effectifs et / ou de salaires. Certains transporteurs ont néanmoins disparu.

De son côté, Air France a fait le choix résolu d'une politique contractuelle pluriannuelle, axée sur la protection de l'emploi.

La loi du 9 avril 2003 autorise Air France à proposer à ses salariés une réduction volontaire de leurs salaires, dans le cadre d'un échange salaire contre actions (ESA) qui a pour objet d'alléger significativement les charges de l'entreprise sur plusieurs années.

### *Compléter les accords globaux pluriannuels*

Depuis plusieurs années, Air France a intensifié sa politique contractuelle, en concluant avec ses partenaires sociaux plusieurs accords globaux pluriannuels concernant chacune des grandes catégories de personnel de la compagnie : personnels au sol, PNC (personnels navigants commerciaux) et PNT (personnels navigants techniques).

Différents dans leur contenu, ces accords contribuent au même objectif : maintenir un climat social favorisant, sur la durée, le développement de l'entreprise et la protection de l'emploi.

Le dispositif d'échange salaire contre actions s'inscrit dans le prolongement de ces accords.

Handwritten notes and signatures at the bottom left of the page, including the letters "ESA" and "FM" with various scribbles and initials.

*Développer l'actionnariat salarié*

Air France est aujourd'hui l'une des toutes premières entreprises françaises en ce qui concerne l'actionnariat salarié : par l'effet de différentes opérations, en particulier l'ORS et l'ESA de 1999, les salariés du groupe Air France détiennent plus de 13 % du capital de la compagnie.

Conjugué avec l'ORS qui doit être réalisée dans le cadre de la prochaine cession par l'Etat d'actions d'Air France, le dispositif d'échange salaire contre actions objet du présent accord, devrait avoir pour effet d'augmenter cette part dans une proportion significative, alors que les actions acquises par le personnel à l'occasion de l'ouverture du capital en 1999 et logées dans le Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE), vont prochainement devenir cessibles.

MEIS 8/2 FN SPS 40 15  
2

## **Chapitre I : L'OFFRE D'ECHANGE SALAIRE CONTRE ACTIONS**

### **Article 1 : Principes**

Dans le cadre des dispositions de l'article 51 de la loi DDOEF n°98-546 du 2 juillet 1998, modifié par la loi n°2003-322 du 9 avril 2003 relative aux entreprises de transport aérien et notamment à Air France, et de ses décrets d'application, il est proposé aux salariés de la société Air France de réduire leur salaire volontairement et à titre temporaire, et d'acquérir, ce faisant, des actions de cette société, dans les conditions définies par le présent accord et les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La présente proposition de réduction volontaire de salaire et d'acquisition d'actions s'adresse à tous les salariés de la société Air France, sous réserve des dispositions du chapitre IV du présent accord.

Chaque salarié de la société Air France est libre de consentir, ou non, à la présente proposition de réduction volontaire de salaire et d'acquisition d'actions.

### **Article 2 : Conditions suspensives**

La mise en œuvre de la proposition de réduction volontaire de salaire et d'acquisition d'actions, objet du présent chapitre, est soumise aux deux conditions suspensives suivantes :

- 1- la cession par l'Etat d'une participation dans la société Air France suivant les procédures du marché financier, et la mise en oeuvre subséquente d'une Offre Réservée aux Salariés ;
- 2- la cession par l'Etat d'actions de la société Air France, aux salariés de cette société qui auront consenti à réduire leur salaire dans les conditions définies par le présent accord.

M ESSO  
FN  
LD  
S

**Article 3 : Modalités de souscription - Avenant au contrat de travail**

Chaque salarié qui souhaitera souscrire à des actions dans le cadre défini par l'article 1 ci-dessus, se verra proposer au moment de la souscription un avenant à son contrat de travail, en vue de consentir à une réduction de son salaire dans les conditions définies par le présent accord.

La direction d'Air France déterminera, le moment venu, une période de souscription à l'issue de laquelle les avenants au contrat de travail matérialisant l'acceptation des salariés volontaires, devront avoir été retournés par les intéressés.

Dans le cas où le prix de l'action ne serait pas connu des salariés avant la fin de la période de souscription, la direction d'Air France déterminera en outre une période durant laquelle les salariés pourront librement renoncer à leur souscription.

Dès lors que la modification du contrat de travail aura été acceptée par le salarié, la souscription sera irrévocable et définitive, sans possibilité de renonciation, même partielle.

AR  
EJ  
EC  
FA  
SBS  
LD  
↓  
EK

## **Chapitre II : LA REDUCTION VOLONTAIRE DE SALAIRE**

### **Article 4 : Montant de la réduction de salaire**

Chaque salarié acceptant de réduire volontairement son salaire, dans le cadre du présent accord, choisit de souscrire une ou plusieurs tranches, correspondant à un montant annuel de réduction de salaire brut.

Le montant d'une tranche représente une réduction annuelle de salaire brut de 480 euros.

Chaque tranche est indivisible.

Chaque salarié fixe librement le nombre de tranches qu'il souhaite souscrire, dans la limite de 25 % de son salaire brut des douze mois précédant la souscription.

On entend par "salaire brut", le cumul sur douze mois de la ligne "brut fiscal" apparaissant sur les feuilles de paie remises aux bénéficiaires. Au salaire ainsi défini, seront ajoutées les sommes correspondant à une réduction volontaire de salaire qui aurait pu être concédée dans le cadre d'un accord collectif antérieur au présent accord, et qui serait encore effective à la date de la souscription.

### **Article 5 : Durée de la réduction de salaire**

La réduction de salaire porte sur une durée uniforme et continue de 6 (six) ans, sous réserve des dispositions particulières relatives aux cas de diminution ou suspension de la rémunération, ou de départ de l'entreprise, contenues dans le chapitre IV du présent accord.

### **Article 6 : Modalités de la réduction de salaire**

La réduction de salaire est réalisée sur le salaire brut, par fractions mensuelles égales, durant les 6 (six) années prévues à l'article 5 ci-dessus.

Chaque mois, pendant 6 ans, le salaire d'un salarié considéré est ainsi réduit d'une somme égale au nombre de tranches souscrites par ledit salarié, multiplié par 480 euros et divisé par 12 (douze).

La première réduction de salaire interviendra dans un délai de 1 mois suivant la livraison des actions telle que prévue à l'article 12 du présent accord, et en tout état de cause pas avant le 21 mai 2004, date à laquelle les actions acquises par le personnel à l'occasion de l'ouverture du capital en 1999 (ORS et ESA) et logées dans le Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE), deviendront disponibles.

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page.



## Article 7 : Cotisations sociales

Le salaire réduit constitue la nouvelle assiette de calcul des cotisations sociales et fiscales de toute nature, tant à la charge du salarié qu'à la charge d'Air France, sous réserve de la prise en compte nécessaire du plafond de la sécurité sociale.

Toutefois, nonobstant la réduction temporaire volontaire de salaire qu'un salarié aura le cas échéant acceptée dans le cadre du présent accord, les cotisations sociales suivantes continueront à être calculées sur le salaire brut de l'intéressé avant prise en compte de la réduction volontaire de salaire, et payées par le salarié pour la part salarié et par l'entreprise pour la part employeur :

- prévoyance décès ;
- prévoyance longue maladie ;
- retraite complémentaire ;
- perte de licence (PNC).

Les cotisations sociales concernées par le paragraphe précédent sont celles figurant à l'annexe au présent accord, ainsi que toutes celles de même nature qui viendraient s'y ajouter ou s'y substituer, par la voie réglementaire ou par la voie contractuelle, pendant toute la durée du présent accord.

Toute modification du taux d'une des cotisations sociales concernées par le deuxième paragraphe du présent article 7, intervenant pendant la durée du présent accord, telle que déterminée à l'article 23 ci-après, sera appliquée dans les conditions prévues par les textes réglementaires ou contractuels alors en vigueur.

La mise en œuvre des dispositions objet du présent article est soumise à la condition de l'acceptation des caisses de retraite concernées. La direction d'Air France s'engage à saisir lesdites caisses de retraite dès la signature du présent accord.

## Article 8 : Incidence de la réduction volontaire de salaire sur la rémunération

Pendant toute la durée prévue à l'article 5 ci-dessus, la rémunération des salariés volontaires ne pourra en aucune façon être réduite par l'effet du mécanisme objet du présent accord, d'un montant supérieur à celui résultant de la stricte application des dispositions des articles 4 et 6 ci-dessus, sous réserve toutefois de l'application éventuelle des dispositions particulières de l'article 20 ci-après relatives au départ de l'entreprise.

En conséquence, ladite réduction n'aura aucun effet sur l'évolution de la rémunération brute des salariés volontaires, que cette évolution résulte de mesures de portée générale ou de décisions individuelles. De même, ladite réduction sera sans effet sur le montant de tout élément de rémunération calculé sur le salaire brut de l'intéressé, tel que majoration d'horaire, prime liée à l'emploi, etc.

ES  
OC  
FA  
S/S  
LD  
H  
R

## Chapitre III : LES ACTIONS REÇUES EN ECHANGE

### Article 9 : Volume de l'opération - Réduction

Le nombre total d'actions cessibles par l'Etat dans le cadre du dispositif objet du présent accord, est limité par la loi à 6 % du capital de la société Air France, soit 13 186 853 actions.

Si les demandes des salariés excèdent cette limite, elles sont réduites selon des conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

Le nombre d'actions reçues objet de l'article 10 ci-après, sera donc déterminé à partir du résultat de cette éventuelle réduction.

### Article 10 : Valeur et nombre des actions reçues

Chaque salarié acceptant de réduire volontairement son salaire, dans les conditions définies par le présent accord, recevra un portefeuille d'actions de la société Air France, dont la valeur sera le résultat de la formule suivante :

$$V = D \times n \times T \times R,$$

dans laquelle :

- V est la valeur des actions reçues,
- D est la durée de la réduction de salaire consentie par le salarié, telle que définie à l'article 5 ci-dessus, soit 6 (six) années,
- n est le nombre de tranches de réduction de salaire choisi par le salarié ainsi qu'il est dit à l'article 4 ci-dessus,
- T est le montant d'une tranche annuelle, soit 480 euros
- R est égal à 0,98.

Le nombre d'actions reçues sera déterminé en retenant un prix de l'action calculé sur la base de la valeur de l'entreprise fixée par la Commission des participations et des transferts (loi 86-912 du 6 août 1986). Le nombre d'actions reçues sera donc égal à V divisé par le prix de l'action ainsi déterminé, arrondi à l'unité supérieure.

ES  
ML  
FN  
LD  
BS  
S

## **Article 11 : Couverture**

Afin de permettre aux salariés qui le souhaiteraient de pouvoir protéger contre les fluctuations du cours de l'action une partie des titres acquis par l'effet du mécanisme objet du présent accord, la compagnie s'engage à faire ses meilleurs efforts pour obtenir de différents établissements financiers une proposition de couverture. L'établissement retenu sera choisi, après consultation du comité de suivi objet de l'article 22 ci-après, sur la base de ses capacités à mettre en place une telle proposition, de son expérience passée sur ce type d'opérations, et de sa réputation dans ce domaine. Dans son choix de l'établissement financier, la compagnie privilégiera également le montant sur lequel l'établissement s'engagera à organiser la couverture, la nature et la conformité aux pratiques de marché du ou des produits de couverture proposés aux salariés. Le premier de ces deux critères sera prépondérant dans la stratégie de choix.

Une même offre de couverture sera faite de manière transparente à l'ensemble des salariés souscrivant à l'ESA.

Au cas probable où la proposition de couverture ne pourrait garantir le montant maximal d'actions susceptibles d'être acquises par l'effet du dispositif objet du présent accord, ou la demande de couverture exprimée par les salariés, la compagnie proposera en accord avec l'établissement retenu les modalités de gestion de la réduction entre la demande de couverture émanant des salariés et le montant proposé par l'établissement. Cette procédure de réduction sera construite de manière à préserver une approche équitable entre les salariés ayant souscrit à l'ESA et logé les titres acquis de ce fait dans le PEE d'Air France.

## **Article 12 : Livraison des titres**

Chaque salarié ayant accepté l'offre de réduction temporaire volontaire de salaire définie au chapitre II du présent accord, recevra les actions correspondantes dans leur totalité dans un délai de 60 (soixante) jours suivant la date du règlement-livraison des actions proposées aux salariés d'Air France dans le cadre du III de l'article 51 modifié de la loi 98-546 du 2 juillet 1998 (Offre Réservée aux Salariés).

## **Article 13 : Droits attachés à la détention des titres**

Dès la livraison des titres, le salarié concerné peut exercer tous les droits attachés auxdits titres, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-après en ce qui concerne la cessibilité, en particulier le droit de percevoir d'éventuels dividendes.

ES ES M SB M LD S ↓

**Article 14 : Mode de conservation des titres**

Les titres acquis par l'effet du dispositif objet du présent accord, peuvent être conservés, au choix du salarié :

- soit dans le Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE) d'Air France, aux conditions prévues par le règlement dudit PEE ;
- soit dans un compte nominatif pur inscrit dans les registres de la société Air France qui en délègue la gestion auprès d'un établissement financier de son choix et prend les frais de gestion à sa charge ;
- soit dans un compte-titre d'un établissement financier choisi par le salarié, les frais de gestion étant dans ce cas à la charge du salarié.

**Article 15 : Cessibilité des titres acquis**

Chaque salarié ayant acquis des titres par l'effet du dispositif objet du présent accord, peut en céder à tout moment une quantité au plus égale à 1/6 de la quantité totale acquise, par période complète de douze mois écoulée depuis la date de la première réduction telle que prévue à l'article 6 ci-dessus.

Toutefois, la totalité des titres acquis sont librement cessibles dès la fin de la cinquième année suivant la date de livraison des titres telle que prévue à l'article 12 ci-dessus.

Les titres détenus dans le PEE ne peuvent être cédés qu'à l'issue du délai de blocage de 5 (cinq) ans prévus par le règlement du PEE. Le déblocage anticipé selon les cas prévus par ledit règlement, ne peut s'appliquer que sur une quantité au plus égale à 1/6 de la quantité totale par période complète de douze mois écoulée depuis la date de la première réduction telle que prévue à l'article 6 ci-dessus.

Les dispositions du présent article 15 s'appliqueront sous réserve du contenu du décret prévu au II de l'article 51 modifié de la loi 98-546 du 2 juillet 1998, relatif au délai d'incessibilité.

**Article 16 : Fiscalité et cotisations sociales**

Ainsi que le prévoit le II de l'article 51 modifié de la loi 98-546 du 2 juillet 1998, la valeur des actions acquises par l'effet du dispositif objet du présent accord, n'est pas retenue pour le calcul de l'assiette de tous impôts, taxes et prélèvements assis sur les salaires ou les revenus. Ladite valeur n'a pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

AC ES EC FA SB LD

## **Chapitre IV : LES AYANTS-DROIT**

### **Article 17 : Définition des ayants-droit**

Peuvent bénéficier des dispositions du présent accord, tous les salariés de la société Air France, en activité, sous contrat de travail de droit français à durée indéterminée, et rémunérés comme tels directement par la société Air France.

Les salariés dont le contrat de travail se trouve suspendu, et qui de ce fait ne sont plus rémunérés directement par Air France, ne peuvent pas bénéficier des dispositions du présent accord.

La qualité d'ayant-droit s'apprécie au dernier jour de la période de souscription prévue à l'article 3 ci-dessus.

### **Article 18 : Diminution ou suspension de la rémunération**

Pendant la durée de 6 (six) ans prévue à l'article 5 ci-dessus, les salariés ayant accepté de réduire volontairement leur salaire et acquis des actions de ce fait, dont la rémunération d'un mois donné versée directement par Air France se trouverait être, pour une raison quelconque, d'un montant inférieur à celui de la réduction mensuelle de salaire résultant de l'application des articles 4 et 6 ci-dessus, se verront appliquer les dispositions suivantes :

- la réduction de leur salaire sera interrompue jusqu'à ce que leur rémunération mensuelle retrouve un niveau suffisant pour appliquer normalement les dispositions de l'article 6 ci-dessus ;
- la durée de 6 (six) ans prévue à l'article 5 ci-dessus sera prolongée d'une durée égale à celle de l'interruption de la réduction de leur salaire ;
- pour l'application des dispositions de l'article 15 ci-dessus, relatives à la cessibilité des titres acquis, la période durant laquelle la réduction de leur salaire aura été interrompue sera neutralisée et la durée d'incessibilité sera prolongée d'autant.

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront mutatis mutandis au cas d'un salarié qui se trouverait temporairement ne plus être du tout rémunéré directement par Air France, tel par exemple le cas d'un détachement, d'un congé parental d'éducation ou d'un congé sabbatique.

En tout état de cause, l'interruption de la réduction de salaire provoquée par l'application des dispositions du présent article 18, ne peut en aucun cas excéder une durée continue ou discontinue de 4 (quatre) années. Dans le cas où l'interruption de la réduction de salaire provoquée par l'application des dispositions du présent article 18 excéderait une durée continue ou discontinue de 4 (quatre) années, l'avenant au contrat de travail du salarié concerné serait résilié de plein droit et la quote-part des actions correspondant à la réduction de salaire non réalisée serait de plein droit transférée à la société Air France à charge pour elle de la restituer à l'Etat.

MEJER FA SB LD  
J  
R

**Article 19 : Salariés à temps partiel ou alterné**

Les salariés à temps partiels ou alterné ont accès au dispositif objet du présent accord dans des conditions identiques aux salariés à temps complet.

**Article 20 : Départ de l'entreprise**

La cession d'actions par l'Etat est liée à la réduction effective de salaire sur la durée de 6 ans et pour les montants souscrits par le salarié.

Dans le cas où le contrat de travail d'un salarié ayant accepté de réduire volontairement son salaire dans le cadre du présent accord et acquis des actions de ce fait, serait rompu quel qu'en soit le motif, avant l'échéance de la durée de 6 (six) ans prévue à l'article 5 ci-dessus, la quote-part des actions correspondant à la réduction de salaire non réalisée sera de plein droit transférée à la société Air France à charge pour elle de la restituer à l'Etat.

Toutefois, le salarié concerné aura également la possibilité d'abandonner définitivement et sans réserve tout ou parties des créances salariales soumises à charges sociales qu'il resterait détenir sur Air France à la date de la rupture de son contrat de travail. Dans ce cas, il conservera en contrepartie à titre définitif la quote-part des actions reçues dont la valeur, calculée en application des dispositions de l'article 10 du présent accord, correspond à celle des créances salariales abandonnées.

Dans les 3 mois précédant la date de cessation de son contrat de travail, le salarié devant quitter l'entreprise pourra décider de renoncer au paiement à l'échéance contractuelle de tout ou partie de sa rémunération due par l'entreprise, constituant de ce fait une créance salariale sur Air France, qu'il pourra choisir d'abandonner ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent. Le montant auquel le salarié aura ainsi la possibilité de renoncer, ne pourra en aucun cas être tel qu'il ne permette pas le paiement des cotisations sociales visées au deuxième paragraphe de l'article 7 et à l'annexe au présent accord, ni les prélèvements sur salaire de toute nature régulièrement opérés par Air France pour compte de tiers.

Tout salarié qui souhaitera se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, devra en faire la demande par écrit à Air France au plus tard deux mois avant celui à partir duquel sa décision doit entrer en application. Cette décision donnera lieu à la signature d'un nouvel avenant à son contrat de travail, ayant un caractère irrévocable.

La prime de départ en retraite et la prime de licenciement éventuellement due à un salarié ayant accepté de réduire volontairement son salaire dans le cadre du présent accord, sera calculée sur la base du salaire de l'intéressé avant prise en compte de la réduction volontaire temporaire de salaire.

22 EJSC  
- LD  
FA  
SJS  
J/S

## **Chapitre V : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 21 : Comité de suivi**

Un comité de suivi du présent accord est constitué, associant les organisations syndicales signataires et la direction d'Air France.

Ce comité de suivi a pour objet de veiller à la bonne application de l'accord.

### **Article 22 : Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée.

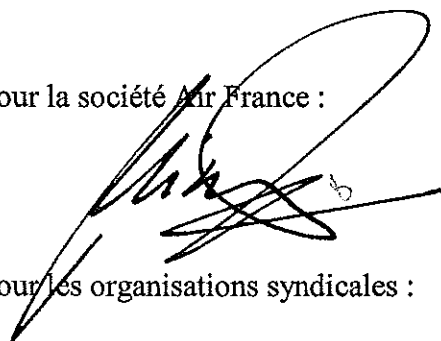
Il prend effet dès sa signature et cesse de s'appliquer le 31 décembre 2014.

### **Article 23 : Révision de l'accord**

Le présent accord pourra être révisé, sous condition de l'acceptation de la révision par toutes les parties signataires du présent texte.

Fait à Roissy, le 18 septembre 2003.

Pour la société Air France :



Pour les organisations syndicales :

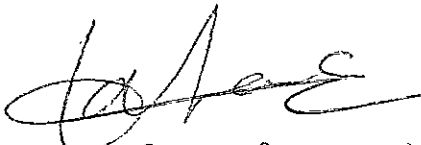
RET FA SB LD H S

CFDT Groupe AF SPASAF

SNGAF-CFTC

CFE-CGC

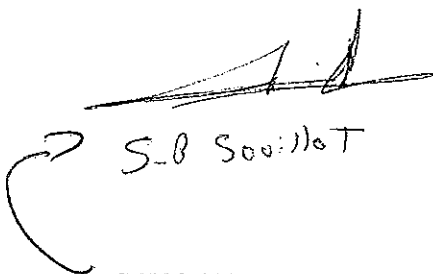
CGT Air France



E. JAHAN

UGICT/CGT - Air France

SGFOAF



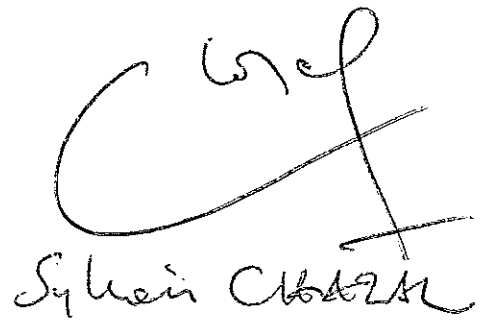
S-B Souillot

SCFOAF

SNMSAC

Sud Aérien

UNSA - AF



Sylvain Chabot



ALTER

SNOMAC

LATIMIER Denis



SNPL

SNPNAC

SNPNC

SPAC

Philippe RAFFIN



SPAF

UNAC/CGC

Altti Eric Cournot  
Franck Thibault

**Annexe à l'accord ESA du 18/09/03****Charges sociales**

(article 7 de l'accord)

**Personnel navigant commercial****1/ CRPN**

CRPN fonds retraite

CRPN fonds assurance

CRPN fonds spécial

**2/ Prévoyance décès**

Tranche 1

Tranche 2

Tranche 3

Tranche 4

**3/ Prévoyance longue maladie**

Tranche A

Tranche B

**4/ Perte de licence**

Tranche A

Tranche B

**Personnel navigant technique****1/ CRPN**

CRPN fonds retraite

CRPN fonds assurance

CRPN fonds spécial

**2/ Prévoyance décès**

Tranche 1

Tranche 2

Tranche 3

Tranche 4

**3/ Prévoyance longue maladie**

Tranche A

Tranche B

ES  
ML  
DL  
EN  
LD  
LL  
H

**Personnel au sol cadres**1/ Retraite complémentaire

AGFF tranche A  
AGFF tranche B  
ARRCO tranche A  
ARRCO tranche B  
ARRCO tranche C  
AGIRC CET  
APEC tranche B  
APEC forfait

2/ Prévoyance décès

Tranche 1  
Tranche 2  
Tranche 3  
Tranche 4

3/ Prévoyance longue maladie

Tranche A  
Tranche B

**Personnel au sol non cadres**1/ Retraite complémentaire

AGFF tranche A  
AGFF tranche B  
ARRCO tranche A  
ARRCO tranche B

2/ Prévoyance décès

Tranche 1  
Tranche 2  
Tranche 3  
Tranche 4

3/ Prévoyance longue maladie

Tranche A  
Tranche B

PR  
E J S  
D  
FA L S  
S L